

Délibération affichée,
rendue exécutoire,
après transmission au
Contrôle de la Légalité
le : 10/02/16

DEPARTEMENT DES YVELINES

AR n° : 078-227806460-20160205-lmc191027-DE-1-1

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du vendredi 5 février 2016

**POLITIQUE D03 MOYENS DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTITUTION
CRÉATION DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION
INTERDÉPARTEMENTALE YVELINES/HAUTS DE SEINE**

Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.3211-1, L.5421-1 à 6 et R.5421-1 et suivants,

Considérant la complémentarité du Département des Hauts-de-Seine et du Département des Yvelines, qui font face à des enjeux économiques, démographiques et géographiques communs,

Considérant la volonté de rapprochement entre nos deux départements, par la création d'une structure juridique permettant de mener des actions à échelle interdépartementale,

Considérant le choix de l'institution interdépartementale comme moyen de cette coopération renforcée,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

Sa commission des Finances, des Affaires Européennes et Générales entendue

DELIBERE

ARTICLE 1 : Est approuvée la création de l'établissement public de coopération interdépartementale Yvelines / Hauts-de-Seine, avec les caractéristiques suivantes :

- L'établissement public a pour objet de conduire et le cas échéant de financer toutes actions d'intérêt interdépartemental dans tous les domaines de compétence dévolus aux départements, étant précisé que l'intérêt départemental sera déterminé au cas par cas par délibérations concordantes des deux conseils départementaux,
- Le Siège est fixé à Vélizy-Villacoublay, Yvelines,
- Les conseils départementaux peuvent, par délibérations concordantes, décider la dissolution de l'établissement public. La dissolution intervient de plein droit en cas de fusion des deux départements, dans les douze mois suivant la publication du décret actant cette fusion,
- La répartition des dépenses de l'établissement entre les deux départements est effectuée au cas par cas en fonction des spécificités de chaque sujet par délibérations concordantes des deux conseils départementaux,
Le conseil d'administration est composé de tous les élus des deux départements,
- La durée du mandat des membres du conseil d'administration est identique à celle des conseillers départementaux,

- La qualité de membre du conseil d'administration s'acquiert et se perd dans les mêmes conditions que celle de conseiller départemental.

ARTICLE 2 : Sont approuvés les statuts de l'établissement public de coopération interdépartementale Yvelines / Hauts-de-Seine, joints en annexe.

ARTICLE 3: La présente délibération est sans incidence budgétaire.